

POURVOI N° 38 DU 02 AVRIL 2004

ARRÊT N° 14 DU 11 SEPTEMBRE 2006

NATURE : Réclamation de droits.

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt n°59 du 1er avril 2004 de la Chambre Sociale de la Cour d'appel de Bamako du défaut de motif ;

Attendu que le défaut de motif est une véritable absence de toute justification de la décision qui rend impossible tout contrôle de la Cour de Cassation, que la cassation pour défaut de motif sera prononcée dans les hypothèses où l'arrêt ne contient aucune justification en droit et surtout en fait de la décision rendue ;

Attendu que les demandeurs au pourvoi affirment que l'arrêt querellé a appliqué la prescription au sens de l'article L118 du code du travail à leur action qui est une demande de régularisation de situation administrative, d'avancement et de reclassement au lieu de réclamation de salaire ;

Mais attendu qu'une demande de reclassement d'un travailleur est une réclamation salariale car un avancement et un reclassement ont pour corollaire une incidence salariale directe ;

Attendu que les juges d'instance et plus tard ceux d'appel ont bien perçu le contenu de la question juridique de cette affaire qui n'est ni plus, ni moins qu'une réclamation salariale comme le prouve le tableau de différentiels de salaire versé au dossier par les requérants eux- mêmes qui en plus reconnaissent dans leurs écritures du 05 octobre 2004 qu'il s'agit bel et bien d'une réclamation salariale en ces termes *«attendu que même si l'objectif visé est la réclamation de salaire »* ;

Attendu que cette réclamation est à juste titre frappée par la prescription au sens des articles L 118, L 119 et 120 du Code du Travail car elle intervient plus de 15 ans après la liquidation de l'entreprise malienne de bois (EMAB) ;

Attendu donc que l'arrêt querellé est bien motivé, que le moyen soulevé par les demandeurs est inopérant et mérite d'être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.